

# REGLEMENT DISCIPLINAIRE / BAREME DISCIPLINAIRE

## TRANSMISSION DU RAPPORT D'INSTRUCTION ET ACTIVITES D'INTERET GENERAL

### Article 3.3.2.2 – L'instructeur

[...]

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier **et qu'il transmet à la personne poursuivie** dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine.

[...]

### Article 4 – Les sanctions disciplinaires

#### 4.1.1 A l'égard d'un club

[...]

*Ces sanctions peuvent être, avec l'accord du club, remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.*

*Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la F.F.F., des Ligues et Districts, de la Ligue de Football Professionnel, ou d'un autre club, ou d'une association caritative.*

Date d'effet : saison 2026 / 2027